



Commune de Chens sur Léman  
Haute Savoie



D 2025 - 69

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	16
Conseillers votants :	22
Dont six pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil  
Municipal : 05 août 2025

**OBJET** : ; Intercommunalité - Thonon  
Agglomération : détermination du nombre de  
conseillers communautaires et définition des  
modalités de répartition des sièges entre les  
communes membres - Recomposition de  
l'organe délibérant des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité  
propre l'année précédant celle du  
renouvellement général des conseils  
municipaux

DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL

*L'an deux mille vingt-cinq, le douze  
août, le conseil municipal de la  
commune de Chens sur Léman dûment  
convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire à la mairie, sous la présidence  
de Madame Pascale MORIAUD, maire,*

**PRESENTS** : TRONCHON J. MEYRIER M.  
MORAND F. BAARSCH C. ZANNI F.  
ARNOUX. R. FICHARD B. STUBERT B.  
CHANTELOT C. PLEYNET J.P.  
DENERVAUD M. RACINE FREIXENET M.  
CHEVRON F. QUERNEC GARIN C.  
GEROUDET A.

**EXCUSÉS** : de PROYART A. « pouvoir à  
MORAND F. » BILLARD G. « pouvoir à  
MEYRIER M. » DIANA C. « pouvoir à  
CHEVRON F. » MATTERA A. « pouvoir  
à ZANNI F. » CHAMPEAU S. « pouvoir à  
MORIAUD P. » CHANTELOT L. « pouvoir à  
CHANTELOT C. »

**ABSENT** : CORNU C.

Est élue secrétaire de la séance : ZANNI F.

Vu l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le  
nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes  
membres, selon deux modalités :

- 1) Par application des dispositions du droit commun (II à V de l'article L.5211-6-1 du  
CGCT) à savoir l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus  
forte moyenne aux communes membres, garantissant ainsi une représentation  
essentiellement démographique.
- 2) Par accord local commun (I 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT) adopté à la majorité  
qualifiée regroupant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes  
membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des  
conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la  
population de celles-ci ; cette majorité devant comprendre la commune dont la  
population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la  
population totale des communes membres.



Vu la circulaire du 7 mai 2025 de la Direction des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture de la Haute-Savoie :

- rappelant les règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont les communautés d'agglomération ;
- fixant le calendrier de mise à jour de cette répartition avant 2026, année des élections municipales et du renouvellement général des conseils communautaires avec un accord local conclu avant le 31 août 2025 pour une prise en compte par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 10 juin 2025 pendant laquelle une majorité de communes membres de Thonon Agglomération s'est prononcée en faveur de l'accord local existant en 2019 ;

Considérant que les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce, avant le 31 août 2025, pour permettre à Madame la Préfète d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOUHAITE** appliquer l'accord local qui se présente comme suit :

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée, le nombre total de sièges prévu peut être majoré de 25% au plus, portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 67.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit prendre en compte la population municipale de chaque commune ;
  - Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
  - Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
  - La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de 2 exceptions :
- Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
  - Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le 19/08/2025

ID : 074-217400704-20250812-D2025



C'est cet accord que la commune de Chens sur Léman souhaite appliquer et qui se détaille comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges droit commun	Proposition de répartition selon accord local	Suppléant
THONON-LES-BAINS	37689	22	23	
DOUVAINE	6788	3	5	
SCIEZ	6317	3	5	
BONS-EN-CHABLAIS	6120	3	4	
ALLINGES	4938	2	3	
VEIGY-FONCENEX	4035	2	3	
CHENS-SUR-LEMAN	3005	1	2	
MESSERY	2373	1	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2370	1	2	
MARGENCEL	2261	1	2	
PERRIGNIER	1882	1	2	
LYAUD	1766	1	1	1
LOISIN	1728	1	1	1
MASSONGY	1693	1	1	1
ARMOY	1501	1	1	1
BALLAISON	1475	1	1	1
EXCENEVEX	1326	1	1	1
CERVENS	1259	1	1	1
BRETHONNE	1116	1	1	1
ORCIER	1073	1	1	1
FESSY	1071	1	1	1
YVOIRE	1052	1	1	1
DRAILLANT	875	1	1	1
LULLY	736	1	1	1
NERNIER	424	1	1	1
Total	94873	54	67	12

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus

Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme  
Le secrétaire

Le maire  
Pascale MORIAUD



